



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2019-207

PUBLIÉ LE 16 JUILLET 2019

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-07-16-002 - AGREMENT DES ORGANISMES DE CONSEIL DANS LE CADRE DU DISPOSITIF NATIONAL D ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS ET INITIATIVES (DiNA) DES COOPERATIVES D UTILISATION DE MATERIEL AGRICOLE (CUMA) EN REGION CENTRE-VAL DE LOIRE (3 pages)

Page 3

R24-2019-07-12-010 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles M.MOREAU Yannis (36) (2 pages)

Page 7

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-07-16-002

**AGREMENT DES ORGANISMES DE CONSEIL DANS
LE CADRE DU DISPOSITIF NATIONAL
D ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS ET
INITIATIVES (DiNA) DES COOPERATIVES
D UTILISATION DE MATERIEL AGRICOLE (CUMA)
EN REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
SERVICE REGIONAL DE L'ECONOMIE
AGRICOLE ET RURALE**

AGRÉMENT DES ORGANISMES DE CONSEIL DANS LE CADRE DU DISPOSITIF NATIONAL
D'ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS ET INITIATIVES (DiNA) DES COOPÉRATIVES
D'UTILISATION DE MATÉRIEL AGRICOLE (CUMA) EN RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

CONVENTION

Vu le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le régime notifié SA. 39 618 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, approuvé par la Commission européenne le 19 février 2015 ;

Vu le code rural, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ;

Vu le décret n°2018-514 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;

Vu l'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2016 portant modification de l'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2016-41 du 19 janvier 2016 relative au dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;

Vu l'appel à candidature du 29 avril au 29 mai 2019 de la DRAAF Centre-Val de Loire pour l'agrément des organismes de conseil de la région Centre-Val de Loire relatif au DiNA CUMA ;

Vu la candidature déposée par la Fédération Régionale des CUMA auprès de la DRAAF le 24 Mai 2019 pour être agréée en tant qu'organisme de conseil dans le cadre du DiNA CUMA de la région Centre-Val de Loire ;

Il est convenu

entre Le Préfet de la région Centre-Val de Loire, d'une part,
et La Fédération Régionale des CUMA Centre-Val de Loire, 1 avenue de Vendôme, 41000 Blois d'autre part,

ce qui suit :

Article 1^{er} : désignation des organismes de conseil agréés pour la région Centre-Val de Loire

L'agrément en tant qu'organisme de conseil dans le cadre du DiNA CUMA de la région Centre-Val de Loire est accordé à la Fédération Régionale des CUMA sur la totalité du territoire de la région Centre-Val de Loire. L'organisme agréé s'engage à répondre à toute demande de conseil de la part d'une CUMA dont le siège social est situé en région Centre-Val de Loire.

Article 2 : durée de l'agrément

Cet agrément est accordé pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la présente convention, avec possibilité de le renouveler deux fois sans nécessité de renouveler l'appel à candidatures

Article 3 : contractant et co-contractant

Le responsable légal de la structure désignée et contractant chef de file est Mr Stéphane DESBOIS, son Président.

Les organismes co-contractants sont les Fédérations Départementales des CUMA de l'Indre en la personne de Mr Olivier FRULEUX, son président et du Loiret en la personne de Mr Thierry RONDEAU, son président.

Les organismes contractant chef de file ou co-contractants peuvent faire appel aux prestataires de service désignés dans le dossier de candidature, à savoir les centres de comptabilité agréés partenaires du réseau CUMA, CER France ou CUMA AGC Centre-Ouest.

Article 4 : engagements de l'organisme conseil agréé

Le représentant légal de l'organisme de conseil contractant ou chef de file, s'engage à :

- respecter les règles de neutralité,
- respecter les clauses de confidentialité portant sur les données et les échanges avec les CUMA bénéficiaire de ce conseil stratégique,
- réaliser et joindre à chaque rapport de conseil stratégique une fiche de synthèse conformément au modèle type joint au formulaire de demande d'agrément et ce, afin que la CUMA bénéficiaire de la prestation de conseil justifie de sa demande de paiement du conseil aidé au plus tard un an après sa réalisation,
- remettre et expliciter le rapport de conseil stratégique et sa synthèse à chaque CUMA bénéficiaire d'un conseil stratégique,
- le cas échéant, justifier dans les rapports de conseil les prescriptions se rapportant aux bâtiments ou hangars,
- réaliser un rapport d'activité annuel tel que mentionné à l'article 5,
- informer la DRAAF de tout changement (remplacement de conseiller...) ayant un impact sur la mise en œuvre du conseil stratégique.

Article 5 : clause de suivi

L'organisme agréé fournit un rapport d'activité annuel à la DRAAF Centre-Val de Loire, mentionnant :

- le nombre de conseils réalisés,
- l'identification des CUMA conseillées,
- les dépenses effectuées et le nombre d'heures consacrées par dossier,
- les dépenses effectuées et le nombre d'heures consacrées sur l'année,

- les fiches de synthèse transmises aux CUMA bénéficiaires du conseil stratégique accompagnées des prescriptions et des plans d'action correspondants,
- une synthèse générale.

Ce rapport est fourni à la DRAAF Centre Val de Loire un mois avant la date anniversaire de signature de cette convention. Ces éléments permettront le cas échéant de réévaluer annuellement le coût du conseil stratégique apporté

Article 6 : durée et coût du conseil stratégique

L'organisme agréé s'engage à réaliser chaque conseil stratégique sur une durée minimale de deux jours comprenant à la fois le temps de préparation et de présence au sein de la CUMA et pour un coût établi sur la base d'un tarif forfaitaire journalier de 525 € HT

Article 7 : litiges

L'Etat et le bénéficiaire s'engagent à se rencontrer pour résoudre à l'amiable toute difficulté qui pourrait se présenter dans l'exécution de la présente convention. En cas d'absence de solution amiable, seul le tribunal administratif d'Orléans est compétent pour régler les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention

La présente convention comprend 8 articles, elle a été établie en 2 exemplaires originaux.

Article 8 : exécution

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 16 juillet 2019

Le Président de la Fédération Régionale
des CUMA Centre-Val de Loire
Signé : Stéphane DESBOIS

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation, le Directeur Régional de
l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
de la région Centre-Val de Loire
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-07-12-010

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles

M.MOREAU Yannis (36)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-07-05-002 du 5 juillet 2019, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.016 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 17/04/2019

- présentée par : MOREAU Yannis

- demeurant : les Grandes Bordes – 36400 LA CHATRE

- exploitant : 0,00 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 169,58 ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ARTHON

- références cadastrales : A 119/ 122/ 123/ 124/ 125/ 132/ 134/ 135/ 136/ 204/ 205/ 206/ 208/ 209/ 222/ 223/ 226/ 228/ 229/ 230/ 232/ 233/ 238/ 288/ 289/ 290/ 292/ 294/ 295/ 297/ 299/ 300/ 301/ 302/ 303/ 305/ 309/ 310/ 311/ 312/ 314/ 315/ 317/ 319/ 320/ 321/ 366/ 367/ 368/ 375/ 391/ 392/ 394/ 403/ 412/ 413/ 489/ 492/ 494/ 495/ 498/ 500/ 525/ 536/ 544/ 547/ 548/ 549/ 551/ 553/ 557/ 559/ 560/ ;

commune de : JEU LES BOIS

- références cadastrales : A 73/ 74/ 77/ 78/ 79/ 95/ 97/ 304/ 1036/ 1424/ 1426/ 1428 et B 77 ;

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires de l'Indre

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de l'Indre et les maires de ARTHON et JEU LES BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 juillet 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.